

I. Dénomination, siège, durée, but

Article premier

Dénomination

Le 22 juin 1979 en l'Hôtel de Ville de Vevey, il a été constitué sous la dénomination "Confrérie des Présidents du Conseil communal de Vevey", une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Siège et durée

Le siège de l'Association "Confrérie des Présidents du Conseil communal de Vevey" (ci-après désignée par "Confrérie") est à Vevey.

Sa durée est illimitée.

Art. 3

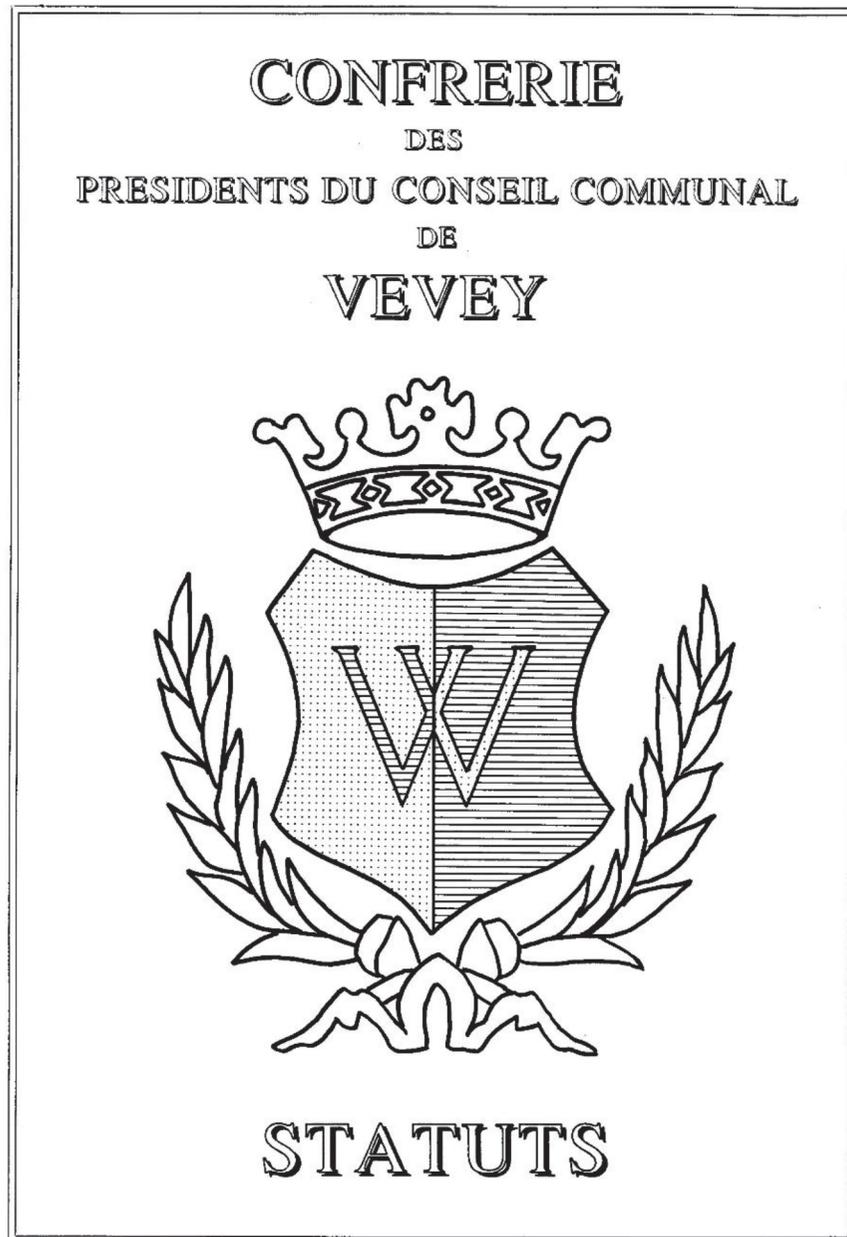
But

La Confrérie a pour but de maintenir les liens entre les anciens Président(e)s du Conseil communal de Vevey et de promouvoir l'image de la cité veveysanne.

Pour atteindre ce but:

- a) elle pourra attribuer un prix de la Confrérie destiné à récompenser une étude ou une œuvre ayant trait à Vevey. Le prix de la Confrérie fait l'objet d'un règlement particulier;
- b) elle soutiendra des manifestations présentant un intérêt pour la vie de la cité veveysanne.

La Confrérie est neutre du point de vue politique et confessionnel.



II. Membres de la Confrérie, démission et exclusion

Art. 4

Membres

Sont membres (ci-après appelés "Confrères") de la Confrérie toutes les personnes ayant présidé le Conseil communal de Vevey ainsi que les anciens Secrétaires du Conseil communal et les anciens Secrétaires municipaux.

Le Secrétaire municipal en fonction fait partie de la Confrérie en qualité de "Chancelier".

Art. 5

Démission

Chaque Confrère est autorisé à sortir de la Confrérie en tout temps par une simple déclaration écrite adressée au "Banneret", Président de la Confrérie.

Un membre qui ne paie pas cinq cotisations est réputé démissionnaire.

Art. 6

Exclusion

L'Assemblée générale peut exclure un membre pour de justes motifs.

Art. 7

Responsabilité

Les engagements de la Confrérie sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci. Les membres de la Confrérie ne peuvent être rendus responsables de ses dettes.

III. Cotisations

Art. 8

Détermination du montant

La cotisation annuelle pour les membres de la Confrérie est fixée par l'Assemblée générale.

Les membres ont la possibilité de verser librement des contributions supplémentaires.

IV. Organisation

Art. 9

Organes et structures

Les Organes de la Confrérie sont:

- a) l'Assemblée générale qui est le pouvoir suprême de la Confrérie
- b) le comité appelé "le Conseil"
- c) l'organe chargé du contrôle des comptes appelé "la Cour des Comptes"

Art. 10

Convocation, vote, attribution de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil dans les 30 jours qui suivent la première séance du Conseil communal de Vevey de l'année politique. A l'ouverture de l'Assemblée générale, le Banneret rappelle la première réunion des élus veveysans, (24 juin 1356).

Chaque Confrère a droit à une voix à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des Confrères présents.

L'exclusion d'un Confrère, la modification des statuts et la dissolution de la Confrérie ne peuvent être décidés qu'à la majorité des ¾ des membres présents à l'Assemblée générale.

Tous les votes se font à mains levées à moins que cinq Confrères présents ne demandent le vote à bulletin secret.

L'assemblée générale se prononce sur :

- l'adoption et la modification des statuts et du règlement d'attribution du prix de la Confrérie
- la nomination du Conseil
- la nomination du Banneret (Président de la Confrérie)
- la nomination du Connétable (Trésorier)
- la nomination de la Cour des Comptes
- l'approbation de la gestion et des comptes présentés chaque année par le Connétable et sa décharge
- la fixation de la cotisation annuelle
- l'attribution du prix de la Confrérie
- la dissolution de la Confrérie

L'Assemblée générale délibère et décide de tout autre objet qui lui est soumis par le Conseil. Elle se prononce également sur toute proposition individuelle lors de l'Assemblée générale.

Art. 11

Composition et attribution du Conseil

Le Conseil, composé de six personnes, est présidé par le Banneret, soit le président du Conseil communal sortant de charge; le Banneret est élu pour une année.

Le Conseil est constitué du Banneret, des trois Présidents précédents du Conseil Communal, du Chancelier et du Connétable. En cas d'absence du Banneret, ce dernier est remplacé par le Banneret précédent.

Le secrétariat est assumé par le Secrétaire municipal en fonction qui porte le titre de "Chancelier". Il tient notamment le registre des décisions de la Confrérie, appelé "le Manual".

La trésorerie de la Confrérie est confiée à un Confrère qui porte le titre de "Connétable".

Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du Banneret.

Art. 12

Composition et attribution de la Cour des Comptes

La Cour des Comptes est composée des deux plus anciens Présidents du Conseil Communal faisant partie du Conseil.

Elle est chargée de contrôler les comptes présentés par le Connétable et d'en rapporter devant l'Assemblée générale qui en prend acte.

V. Dissolution et liquidation

Art. 13

Dissolution

L'Assemblée générale peut en tout temps décider, à la majorité prévue à l'art. 10 des statuts, la dissolution de la Confrérie et sa liquidation.

Après règlement des dettes, l'actif net sera remis dans ce cas à la Municipalité au profit des œuvres sociales de la cité.

Art. 14

Liquidation

Le Conseil en charge procédera à la liquidation, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale, le 28 juin 1994.

Article 10 modifié par l'Assemblée générale le 11 septembre 2014.

Article 5 modifié par l'Assemblée générale le 21 septembre 2016.

Article 11 modifié par l'Assemblée générale le 5 mars 2019.

Le Banneret



Pierre Butty

le Secrétaire



Grégoire Halter